



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6368  
19 mai 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS -  
FRANCAIS

LETTRE ADRESSEE LE 18 MAI 1965 AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION  
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE  
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une résolution sur Aden (A/AC.109/116) qui a été adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux lors de sa 338ème séance du 17 mai 1965.

Le Comité spécial, au paragraphe 11 de cette résolution, "appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave existant dans le territoire".

Le Comité spécial a décidé lors de cette même séance de transmettre au Conseil de sécurité les comptes rendus de ses débats sur cette question. Ces documents figurent sous la cote A/AC.109/SR.329-338.

Veillez accepter, etc.

Le Président du Comité spécial  
des Vingt-Quatre,  
(Signé) Sori COULIBALY

Résolution adoptée par le Comité spécial  
à sa 338ème séance, le 17 mai 1965

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question d'Aden et du Protectorat d'Aden (rapport du Sous-Comité d'Aden, A/AC.109/L.194),

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 et ses propres résolutions des 9 avril, 11 mai et 17 novembre 1964,

Profondément préoccupé par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité dans la région et est due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante,

Convaincu que le meilleur moyen de résoudre la question d'Aden réside dans l'application immédiate et complète des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII),

1. Réaffirme que le peuple du territoire a droit à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Adopte le rapport du Sous-Comité d'Aden et en fait siennes les conclusions;

3. Déplore le refus du Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale sur Aden, ainsi que les recommandations du Comité spécial;

4. Note avec une vive inquiétude que la Puissance administrante poursuit encore des opérations militaires contre la population du territoire;

5. Prie instamment le Royaume-Uni :

- a) De lever l'état d'urgence;
- b) D'abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;
- c) De mettre fin immédiatement à toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, et en particulier aux opérations militaires;
- d) De libérer tous les détenus politiques et de réadmettre dans le territoire les personnes qui ont été exilées ou y sont interdites de séjour pour activités politiques;

6. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à convoquer immédiatement une conférence de représentants de tous les secteurs de l'opinion publique de l'ensemble du territoire, en vue de l'adoption des mesures constitutionnelles nécessaires pour l'organisation immédiate d'élections générales au suffrage universel des adultes et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, élections qui seraient suivies par la création d'organes et d'un gouvernement représentatifs de l'ensemble du territoire et par l'octroi immédiat de l'indépendance;

7. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante, pour assurer une présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus;

8. Réaffirme que le maintien de la base militaire d'Aden compromet la paix et la sécurité dans la région et qu'il est donc souhaitable de la supprimer promptement;

9. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de permettre au Sous-Comité de se rendre à Aden;

10. Prie le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les organisations internationales de secours, en consultation avec la Puissance administrante, de venir en aide à la population civile qui a souffert des opérations militaires effectuées dans le Radfan et d'autres régions du territoire;

11. Attire l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation existant dans le territoire;

12. Décide de maintenir la question d'Aden à l'ordre du jour du Comité et de prier le Sous-Comité d'Aden de continuer à suivre attentivement cette question et de faire rapport au Comité en tant que de besoin.

